

CHAPITRE VI : UTILISATION DES COURS

67. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT PRINCIPALE ET DANS LA COUR AVANT SECONDAIRE SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximale de 2,5 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la cour avant, sans être en deçà de 600 mm de la ligne avant de terrain;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la cour avant ou dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 600 mm de la ligne avant de terrain;
- 3° les avant-toits sans être en deçà de 300 mm des lignes de terrain;
- 4° les auvents sans être en deçà de 300 mm des lignes de terrain;
- 5° les escaliers extérieurs dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres;
- 6° les constructions souterraines, sans être en deçà de 150 mm des lignes de terrain;
- 7° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 8° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 9° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 10° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 11° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 12° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 13° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII;
- 14° les puits et les installations septiques;
- 15° une borne préfabriquée en béton sous forme de cloche, de cône ou pyramidale **à la condition** d'être installée hors de l'emprise publique contiguë aux voies ci-dessous lorsqu'elle est utilisée pour limiter un accès à la propriété. Sa hauteur doit être inférieure à 1.5 m tout en ayant un diamètre ou une largeur à sa base supérieure au diamètre ou à la largeur de son sommet :
 - a) boulevard Frontenac
 - b) rue Pie-XI
 - c) rue St-Désiré
 - d) rue St-Alphonse Nord et Sud
 - e) boulevard Ouellet
 - f) rue Simoneau
 - g) rue Labbé
 - h) rue St-Georges
 - i) rue Nadeau
 - j) rue Poirier
 - k) 9e Rue Nord et Sud
 - l) Notre-Dame Est et Ouest
- 16° les thermopompes et les unités de climatisation, à condition qu'elles soient murales ou installées dans une fenêtre.

Dans le cas d'une véranda existante depuis 1990 et qui empiète dans la marge de recul avant, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Toutefois, la véranda doit conserver les mêmes dimensions.

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Ajouté

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Ajouté

Règlement n° 718, mise en vigueur le 15 mars 2019 – Ajouté

68. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT PRINCIPALE ET DANS LA COUR AVANT SECONDAIRE SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages, ouvrages et constructions permis à l'article 67, sont également permis dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les guérites sans empiéter sur la voie publique et 1,5 mètre de la ligne latérale;
- 2° les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence conformes aux dispositions du chapitre XXV;
- 3° la marquise d'un poste d'essence conforme aux dispositions du chapitre XXV.

69. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Seuls les usages suivants sont permis dans les cours latérales :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximale de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la cour latérale, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les escaliers extérieurs, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 2.1° les galeries des sorties de secours des maisons mobiles ou unimodulaires, sans être en deçà de 30 cm des lignes de terrain;
- 3° les avant-toits et les auvents sans être en deçà de 300 mm des lignes de terrain;
- 4° les constructions souterraines, sans être en deçà de 150 mm des lignes de terrain;
- 5° les escaliers fermés pour les bâtiments existants, sans être en deçà de 1,2 mètre des lignes de terrain;
- 6° les thermopompes et les unités de climatisation, sans être en deçà de 4 mètres des lignes de terrain;
- 6.1° les thermopompes et les unités de climatisation fabriquées après le 1^{er} janvier 2018, à la condition qu'elles soient dissimulées par un écran visuel et sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 6.2° les thermopompes et les unités de climatisation, à condition qu'elles soient murales ou installées dans une fenêtre;
- 7° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 8° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 9° les usages et bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 10° les trottoirs, allées, patios et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre VIII;
- 11° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 14° les bouteilles de combustible et les réservoirs d'eau doivent être dissimulés de la rue par un écran visuel;
- 15° l'entreposage saisonnier d'une roulotte, tente-roulotte, bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, remorque domestique, aux conditions suivantes :
 - a) ceux-ci sont en état de fonctionner;
 - b) l'occupant en est le propriétaire;
 - c) l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale.

Dans les zones à dominance villégiature, l'entreposage et l'utilisation saisonnière d'une seule roulotte ou tente-roulotte ou véhicule motorisé est autorisée comme usage complémentaire à l'habitation en autant que celle-ci ne soit pas raccordée à une source d'eau potable ni à une installation septique.

- 16° l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il ne peut y avoir plus de 8 cordes de bois entreposées sur le terrain entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et 12 cordes entre le 1^{er} octobre et le 30 avril;
 - b) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
 - c) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
 - d) la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre et la largeur maximale de l'entreposage est de 0,4 mètre;
 - e) l'entreposage extérieur de bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière;
 - f) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.
- 17° les aires de chargement et de déchargement, sauf dans les zones assujetties au P.I.I.A. où elles peuvent être aménagées dans toutes les zones selon les critères du P.I.I.A.

Dans le cas d'une véranda existante depuis 1990 et qui empiète dans la marge de recul latérale, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Toutefois, la véranda doit conserver les mêmes dimensions.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé

Règlement n° 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 – Ajouté

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

Règlement n° 718, mise en vigueur le 15 mars 2019 – Ajouté

18° l'entreposage intérieur dans un seul conteneur, s'il répond aux conditions suivantes et sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 19° :

1. la propriété est située dans une zone à dominance agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière, commerciale, industrielle ou minière;
2. le conteneur a une superficie d'au plus 60 mètres carrés;
3. le conteneur est situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot et à au moins 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
4. le conteneur ne comporte aucun affichage à l'extérieur;
5. le conteneur est maintenu en bon état et est exempt de rouille;
6. le conteneur est dissimulé des voies de circulation par un écran visuel opaque à plus de 80% (clôture ou haie).

19° l'entreposage intérieur dans un nombre illimité de conteneurs, si l'usage qui est exercé sur cette propriété appartient à la classe d'usages « 24. Construction et travaux publics » et si tous les conteneurs respectent les conditions numéros 3, 4 et 6 du paragraphe 18° du présent article. De plus, les conteneurs doivent être regroupés. La superposition est permise pour un maximum de 2 conteneurs.

Règlement n° 730, mise en vigueur le 9 mai 2019 – Ajouté

70. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Seuls les usages, ouvrages et construction suivants sont permis dans la cour arrière :

- 1° les usages, ouvrages et construction permis dans les cours latérales, selon les mêmes dispositions. Toutefois il n'est pas nécessaire de dissimuler les bouteilles de combustible et les réservoirs d'eau par un écran visuel;
- 2° les cordes à linge;
- 3° les antennes, les antennes paraboliques et les capteurs solaires, selon les dispositions de la section V du chapitre IV.

Dans le cas d'une véranda existante depuis 1990 et qui empiète dans la marge de recul arrière, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Toutefois, la véranda doit conserver les mêmes dimensions.

Règlement n° 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 – Remplacé

Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Ajouté

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé